

## **ZONE N**

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au I du Règlement du PLU et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU.

### **CARACTERE DE LA ZONE**

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En vertu du 14° de l'article L123-1-5, en dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

La zone N comporte trois secteurs spécifiques :

- Na au centre de Lachambre, où les abris de jardins et serres sont autorisés ;
- Nc, où les abris de jardins, serres et garages sont autorisés, au même titre que les terrasses et extensions mesurées et uniques des constructions principales situées en zone constructible ;
- N L, où seules les constructions de loisirs de type chalet ou abri de jardin seront autorisées.

### **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **- Rappel**

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.
2. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation, sauf dans les secteurs Na et Nc.
3. Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

### **ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- toute activité ou occupation des sols non compatibles avec la vocation de la zone ;
- les occupations et utilisations du sol non admises dans l'article N2 ;
- les activités de gîte rural, ferme auberge, centre équestre, ou d'artisanat d'art
- les décharges, déchetteries ou installations de traitement des ordures ménagères ;
- les antennes relais de télécommunication ;
- exceptés les ouvrages publics, la construction de bâtiments et de murs ainsi que les

affouillements et exhaussements des sols à moins de 6 mètres de part et d'autre de la rive des cours d'eau.

**ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION**

1. Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site.
2. Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres ou à un ouvrage technique admis.
3. En secteur Na, les abris de jardin et les serres, à condition qu'ils soient implantés sur l'unité foncière supportant la construction principale.
4. En secteur Nc, les abris de jardin, serres et garages, à condition :
  - qu'il n'y ait qu'un seul garage sur l'unité foncière
  - que ces constructions soient implantées sur l'unité foncière supportant la construction principale
5. En secteur Nc, l'extension de la construction principale<sup>16</sup> située en zone constructible, à condition qu'elle soit mesurée et unique.
6. En secteur N L, les constructions de loisirs à usage d'abri de jardin ou de chalet, à condition qu'elles soient uniques sur l'ensemble des parcelles faisant partie d'une même propriété foncière.

**SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE**

Pas de prescription.

**ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Pas de prescription.

**ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pas de prescription.

**ARTICLE N 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.**

1. Les constructions admises ne devront pas être implantées à moins de 5 mètres de l'alignement du chemin du ruisseau ni des voies ouvertes à la circulation publique existantes, à modifier ou à créer.
2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

---

<sup>16</sup> incluant l'aménagement d'une terrasse ; l'extension sera limitée à 25% de l'emprise au sol initiale de la construction principale, une seule extension étant admise.

**ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur à l'égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

**ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.**

1. Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être distantes au minimum de 3m.

**ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL**

1. En secteur Na, l'emprise au sol totale maximale de l'ensemble des constructions admises ne devra pas dépasser 20m<sup>2</sup> sur un même terrain.
2. En secteur Nc, l'emprise au sol totale maximale de l'ensemble des constructions admises ne devra pas dépasser 40m<sup>2</sup> sur un même terrain.
3. En secteur Nc, l'emprise au sol totale maximale de l'extension de la construction principale située en zone constructible sera limitée à 25% de l'emprise au sol initiale de celle-ci.
4. En secteur N L, l'emprise au sol totale maximale pour une construction à usage d'abri de jardin ou de chalet, sera de 40m<sup>2</sup> sur un même terrain.

**ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

1. Dans les secteurs Na et Nc, la hauteur maximale des constructions admises est fixée à 3 mètres à l'égout de la toiture. En Nc, pour l'extension d'une construction principale située en zone constructible, les hauteurs maximales à l'égout de toiture et au faîtage ne devront pas être supérieures à celles de la construction principale. La hauteur maximale est mesurée à partir du sol naturel avant tout remaniement.
2. Dans le secteur NL, la hauteur maximale des constructions à usage d'abri de jardin ou de chalet est fixée à 2,50 mètres, mesurée du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de la toiture.

**ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR**

1. Les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.
2. Dans les secteurs Na et Nc, l'aspect extérieur des annexes sera réalisé soit en enduit identique au bâtiment principal, soit en bois. Les toitures seront en tuiles, imitation tuiles, en bois ou en shingle. L'extension de la construction principale devra s'harmoniser avec celle-ci.

3. Dans le secteur NL, les constructions à usage d'abri de jardin ou de chalet seront réalisées soit en bois, soit en dur, façade enduite, dont la couleur s'intégrera à l'environnement naturel. A cet effet, le blanc pur et les couleurs vives et brillantes sont interdites. Les toitures seront en tuiles, imitation tuiles, en bois ou en shingle.
4. En secteurs Na, Nc et NL, les clôtures présenteront une hauteur maximale de 2 mètres.  
En secteurs Na et Nc, elles seront composées au choix :
  - d'un mur bahut de 1 mètre de hauteur maximale ;
  - d'un système à claire voie ou claustra ;
  - d'un grillage ;
  - d'une haie ou de plantations ;En secteur NL, elles seront composées d'une haie ou de plantations, doublées ou non d'un grillage.

#### **ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT**

Pas de prescription.

#### **ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

1. La zone comporte les éléments classés comme espaces boisés au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme, figurant sur les plans graphiques.
2. Espaces boisés classés :  
Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.  
Les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés.

#### **SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Pas de prescription.